

Questions fréquentes relatives à l'ordre des bénéficiaires (FAQ)

Nous avons fait pour vous la synthèse des questions les plus fréquemment posées et nous y répondons ci-après. Pour de plus amples informations, prière de nous contacter.

Si un assuré décède avant d'atteindre l'âge de la retraite ordinaire, les survivants ont droit au capital de vieillesse existant ainsi qu'au capital-décès supplémentaire conformément au plan de prévoyance.

Quel est le montant du capital-décès?

Le montant du capital-décès correspond à la somme du capital de vieillesse au moment du décès (y compris rachats facultatifs) et d'un capital-décès supplémentaire conformément au plan de prévoyance.

Quel est l'ordre des bénéficiaires réglementaire (standard) indépendamment du droit successoral lorsque l'assuré n'a *pas* communiqué de souhait de modification à la fondation de prévoyance de son vivant?

Conformément à l'art. 13 du règlement de prévoyance, l'ordre des bénéficiaires se présente comme suit:

13.1.1

- a) En l'absence d'un souhait de modification, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant reçoit la totalité du capital-décès (avoir de vieillesse et capital-décès supplémentaire).
- b) En l'absence d'un souhait de modification, le partenaire ayant formé avec l'assuré décédé dans un ménage commun une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès (pour autant que l'assuré ait communiqué par écrit, de son vivant, le nom du partenaire à la fondation de prévoyance).
- c) Tous les enfants de l'assuré à parts égales. En présence d'un enfant ayant droit à une rente LPP (au plus tard jusqu'à ses 25 ans révolus) pouvant prétendre à une aide financière pendant la durée de sa formation, la valeur actuelle de cette aide, déduction faite de la valeur actuelle de toutes les assurances sociales (AVS/AI/LAA/LAM/LPP), est versée au préalable en tant que capital-décès, après quoi un éventuel capital résiduel est réparti à parts égales entre tous les enfants.

13.1.2

- a) Autres enfants (pour autant qu'ils ne relèvent pas de la catégorie définie au point 13.1.1)
- b) Parents
- c) Frères et sœurs

13.1.3

Autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

De quoi faut-il tenir compte lors d'une modification de l'ordre des bénéficiaires?

- Une modification de l'ordre réglementaire des bénéficiaires s'applique exclusivement au capital-décès et non aux rentes.
- L'assuré doit communiquer de son vivant la modification de l'ordre des bénéficiaires à la fondation de prévoyance en se servant du formulaire prévu à cet effet.
- L'assuré peut révoquer à tout moment par écrit cette modification de l'ordre des bénéficiaires.
- En cas de départ de la fondation de prévoyance, l'ordre des bénéficiaires devient caduc.

¹ ou le concubin



Comment fonctionne la modification de l'ordre des bénéficiaires en cas de décès?

En vertu de l'art. 13 du règlement de prévoyance, l'assuré a la possibilité de déterminer l'ordre des ayants droit au sein d'une catégorie de bénéficiaires et la part de chacun. Il convient ici de tenir compte de la hiérarchie des catégories de bénéficiaires. Il n'est pas possible d'exclure un ayant droit de la catégorie de bénéficiaires précédente au bénéfice d'un ayant droit de la catégorie de bénéficiaires suivante.

Quelles sont les différentes catégories de bénéficiaires?

Catégorie 13.1.1:

- Conjoint ou partenaire enregistré
- Partenaire ayant formé avec l'assuré décédé dans un ménage commun une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'à son décès
- Enfants ayant droit à une rente LPP; en l'absence de conjoint ou de partenaire, les enfants adultes relèvent également de la catégorie 13.1.1.

Catégorie 13.1.2:

- Autres enfants (pour autant qu'ils ne relèvent pas de la catégorie définie au point 13.1.1)
- Parents
- Frères et sœurs

Catégorie 13.1.3:

Autres héritiers légaux

Dans quels cas une modification de l'ordre des bénéficiaires n'est-elle pas nécessaire? (La liste n'est pas exhaustive)

Vous êtes marié/e et vous avez des enfants majeurs qui ont déjà terminé leur formation. Vous souhaitez que la totalité du capital de vieillesse ainsi que le capital-décès supplémentaire soient versés après votre décès à votre conjoint / partenaire enregistré. Si votre conjoint ou partenaire décède avant vous, le versement se fait à parts égales entre vos enfants.

Dans quels cas et à quel moment devez-vous communiquer le nom de votre partenaire?

- Vous avez un partenaire avec qui vous formez une communauté de vie et vous souhaitez qu'après votre décès, il reçoive le capital de vieillesse et le capital-décès supplémentaire.
- L'assuré doit communiquer de son vivant le nom du partenaire en se servant du formulaire prévu à cet effet.
- Pour avoir droit aux prestations, il est nécessaire de former un ménage commun. La preuve du ménage commun doit être fournie au moment du décès, généralement par l'intermédiaire d'une attestation de domicile commun de la commune. Lorsque les partenaires ne peuvent fournir de preuve du domicile commun, le partenaire survivant doit prouver qu'il existait une volonté de former une communauté d'habitation non séparée au sein du même ménage, mais que ceci n'était pas possible pour des raisons de santé ou professionnelles ou d'autres raisons pertinentes.
- En cas de départ de la fondation de prévoyance, le nom du partenaire doit être communiqué à la nouvelle fondation de prévoyance.

Dans quels cas faut-il modifier l'ordre des bénéficiaires? (La liste n'est pas exhaustive)

 Vous êtes marié/e et vous avez un enfant mineur ayant droit à une rente LPP ainsi qu'un enfant majeur qui n'a plus droit à une rente LPP. Vous souhaitez que le capital de vieillesse et le capital-décès supplémentaire soient versés à parts égales à votre conjoint et à tous vos enfants après votre décès.



- Vous êtes célibataire, n'avez pas de partenaire ni d'enfants. Vous souhaitez que vos frères et sœurs aient droit avant vos parents au capital-décès.
- Vous avez un partenaire, un enfant ayant droit à une rente LPP ainsi que deux enfants majeurs et vous souhaitez que toutes ces personnes soient bénéficiaires.
- Vous êtes veuf/ve, vous n'avez pas de partenaire, mais trois enfants majeurs. Vous souhaitez que 70% du capital-décès soit versé à votre enfant handicapé. Le capital-décès résiduel doit être partagé à parts égales entre les deux autres enfants.
- Vous êtes célibataire, n'avez pas de partenaire enregistré ni d'enfants. Vous avez deux sœurs et vous souhaitez que l'une d'elles soit bénéficiaire à 100%.

Quelles modifications de l'ordre des bénéficiaires ne sont *pas* possibles? (La liste n'est pas exhaustive)

- Vous êtes marié/e et vous avez trois enfants majeurs. Vous souhaitez exclure votre conjointe des ayants droit et verser l'intégralité de votre capital-décès à vos enfants.
- Vous êtes célibataire, n'avez pas de partenaire enregistré et vous souhaitez exclure vos enfants pour verser votre capital-décès à votre frère.

Pourquoi les deux modifications de l'ordre des bénéficiaires mentionnées ci-dessus ne sontelles *pas* possibles?

La hiérarchie des catégories de bénéficiaires n'a pas été respectée et il n'a pas été tenu compte d'ayants droit appartenant à des catégories de bénéficiaires précédentes.

Comment est-il possible de faire bénéficier une personne relevant d'une catégorie de bénéficiaires suivante tout en tenant compte de la catégorie de bénéficiaires précédente? Vous pouvez faire bénéficier une personne d'une catégorie suivante à condition de verser 1% seulement du capital-décès à la catégorie de bénéficiaires précédente. Vous versez par exemple 1% du capital à votre conjointe et 99% à vos trois enfants majeurs.

Remarques importantes:

Après le décès, la fondation vérifie si les conditions de versement du capital-décès sont remplies dans le cadre de l'ordre des bénéficiaires souhaité. Les prestations assurées au moment du décès ainsi que les dispositions du règlement de prévoyance en vigueur sont déterminantes.

Les questions et réponses (FAQ) ont uniquement un caractère informatif. Les dispositions du règlement et du plan de prévoyance en vigueur prévalent.